

LE DÉPARTEMENT POURSUIT LES TRAVAUX SUR LA RD 922

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL



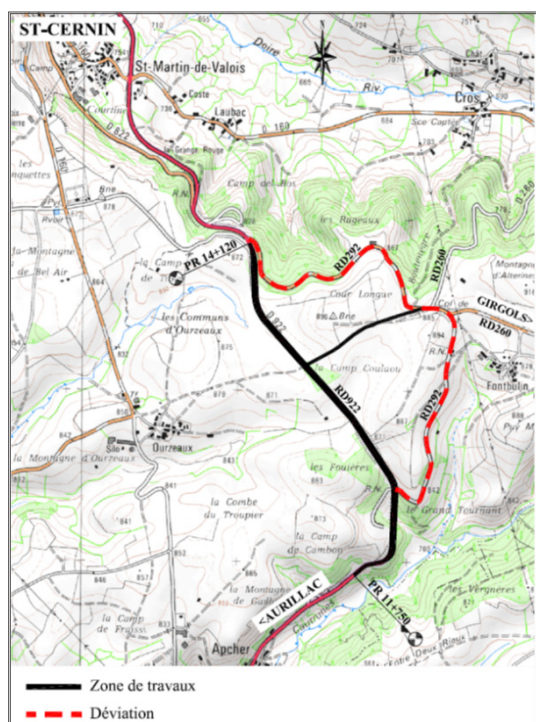
Après la réalisation de créneaux de dépassement de part et d'autre de Saint-Martin Valmeroux et sur le secteur de Jaleyrac, c'est sur la commune de Saint-Cernin que le Conseil départemental interviendra dès la fin du mois de septembre.

Dans le cadre de sa politique d'aménagement d'itinéraire sur la RD 922, de **nouveaux créneaux de dépassement avec sécurisation de carrefours** vont être réalisés entre le village d'Apcher et l'accès à Saint-Cernin. Ces travaux viendront compléter l'aménagement de cet axe.

Il s'agit de créer deux créneaux de dépassement, un par sens de circulation, accompagné de la création d'un carrefour sécurisé. L'aménagement porte sur une longueur totale de **2,5 kilomètres** sur l'axe principal et la création d'un raccordement, d'une longueur de 800m, à la route départementale 260 allant à Girgols et à Tournemire. Le cheminement piéton existant est rétabli le long de ce raccordement.

Les travaux débuteront **dès la fin du mois de septembre** et vont nécessiter assez rapidement la mise en place d'une **déviation de la circulation**. Il faudra emprunter l'ancien tracé par le col de Fontbulin pour réaliser la jonction entre le lieu-dit le Grand Tournant et le carrefour avec la voie communale d'accès aux terrains de sport. C'est donc tout le secteur du plateau d'Ourzeaux qui sera ainsi dévié.

Ils s'étaleront **jusqu'au printemps prochain** avec l'objectif de réaliser les couches de roulement dès que la météo le permettra.



Le montant de l'opération est de **2,2 M€**, et c'est l'entreprise Bergheaud, basée à Mauriac, qui a été retenue pour la réalisation des travaux.

Dans ce secteur d'altitude élevée, les **contraintes liées à la viabilité hivernale** ont bien été **prises en compte**. Il y aura un niveau de service identique sur la déviation comme sur l'axe principal et il est d'ores et déjà acté que la circulation sur la RD 922 actuelle sera **rétablie durant la période des fêtes de fin d'année** au minimum.